

## VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 78 vom 14. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___78)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 78 du 14 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 78 del 14 aprile 2010

### Regeste

ACTION PÉNALE, ACQUITTEMENT, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, FAUTE DU TIERS, FAUTE PROPRE, TORT MORAL, PERTE DE GAIN, AVOCAT, HONORAIRES, FARDEAU DE LA PREUVE | 42 CO, 44 CO, 53 CO, 163a CPP, 4 LRECA, 6 LRECA

### Erwägungen

#### E. 4

LRECA, en relation avec le séquestre pénal et le dommage qu'elle invoque de ce chef. Aux termes de l'art. 4 LRECA, l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite. L'art. 6 al. 2 LRECA précise que celui qui subit une atteinte dans ses intérêts personnels peut réclamer des dommages-intérêts et, en outre, une indemnité à titre de réparation morale lorsqu'elle est justifiée par la gravité particulière du préjudice subi. Contrairement aux conditions d'application de l'art. 163a CPP, la responsabilité fondée sur la LRECA suppose un acte illicite. L'illicéité du comportement du juge, dans l'exercice du pouvoir juridictionnel, suppose un manquement caractérisé qui n'est pas réalisé du seul fait qu'une décision se révèle après coup dénuée de fondement, contraire à la loi, voire arbitraire (ATF 112 Ib 456 c. 3b, JT 1987 I 189). Le juge a le droit de séquestrer tout ce qui peut avoir servi ou avoir été destiné à commettre l'infraction, tout ce qui paraît en avoir été le produit, ainsi que tout ce qui peut concourir à la manifestation de la vérité (art. 223 al. 1 CPP). Outre ses fins probatoires, le séquestre peut tendre à un but conservatoire, c'est-à-dire préserver le dédommagement du lésé ou l'exécution d'une confiscation (JT 1980 III 60). La notion de produit de l'infraction vise aussi bien le produit stricto sensu que le résultat de l'infraction (JT 1995 III 88; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., nn. 5.1 et 5.2 ad art. 223 CPP). La demanderesse considère que le maintien du séquestre par le juge d'instruction constituait un acte illicite. Cette illicéité serait démontrée par le fait que le Président du Tribunal correctionnel a admis la levée partielle du séquestre alors que la cause n'était pas jugée au fond, ce qui démontrerait que les fonds encore séquestrés n'étaient à l'évidence pas le produit d'une infraction. Comme évoqué précédemment, le comportement de la demanderesse a provoqué, au moins en partie, la poursuite pénale, qui concernait précisément les montants séquestrés. Le séquestre pénal, dans son principe, n'était dès lors pas illicite au stade de l'instruction. La demanderesse a en outre été renvoyée par ce même juge devant le Tribunal correctionnel pour qu'il statue sur la réalisation des infractions reprochées. La demanderesse n'a pas allégué ni établi que ce renvoi était injustifié à ce stade de l'instruction. Certes, elle a conclu, préalablement à son renvoi en correctionnelle, une convention avec le plaignant K.\_\_\_\_\_, qui a abouti à la levée d'une partie du séquestre. Cela ne signifiait pas encore que le solde des fonds séquestrés ne constituait pas le produit

d'une infraction ou n'était pas lié à des agissements délictuels. Au demeurant, comme cela été retenu plus haut, la demanderesse n'a pas établi son dommage pour la seule période s'étendant de la levée partielle du séquestre au jour du prononcé levant la totalité de celui-ci. Sa prétention doit dès lors être rejetée, qu'elle se fonde sur le CPP ou sur la LRECA. En définitive, c'est un montant de 9'325 fr. 10, soit 6'852 fr. 10 pour les frais de défense et 2'500 fr. au titre de tort moral, qui doit être alloué à la demanderesse. V. La demanderesse réclame en outre des intérêts dès le 11 avril 2002. Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Tercier, Le droit des obligations, 3<sup>ème</sup> éd., n. 1012). Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage dès le moment où l'événement dommageable a des incidences financières. Ils courent jusqu'au jour du paiement des dommages-intérêts et ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Au contraire des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation de son capital (ATF 131 III 12 consid. 9.1, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113, et les arrêts cités). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5 % (ATF 131 III 12 consid. 9.4 et 9.5, JT 2005 I 488). En l'espèce, le jugement pénal qui a libéré la demanderesse est intervenu le 11 avril 2002. Elle a ainsi droit à des intérêts compensatoires dès le lendemain de cette date. VI. N'obtenant que très partiellement gain de cause sur une partie de ses conclusions, la demanderesse a droit à des dépens réduits en proportion, à la charge du défendeur, qu'il convient d'arrêter à 4'108 fr., savoir : a) 2'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 125 fr. pour les débours de celui-ci; c) 1483 fr. en remboursement du dixième de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.